

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 12 décembre 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMSDINE – Mme STOLL – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FARAONE – M. KIEFFER – M. ZINS – Mme SCHLICKLING (jusqu'au point 6 inclus) – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. PETRY (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – Mme FERRARA – M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme LEININGER (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. ZERKOUNE – Mme SCHLICKLING (sortie de séance au cours du point 7) – M. WILHELM.

Absents : Mme JAKUBIAK – M. ADLER.

Point n°12 : Recours à des contrats d'apprentissage

Mme STOLL, rapporteur :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Dans ce cadre, il est précisé que :

- La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.
- La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- La loi de transformation de la fonction publique fixe une contribution financière du CNFPT (centre national de formation de la fonction publique territoriale) versées au CFA pour le financement des frais de formation.
- Enfin, en cas d'apprentissage aménagé, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

Il est proposé de recourir au contrat d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2023 (concerne l'année scolaire 2022/2023), par l'accueil de 8 apprentis selon les détails suivants :

Affectation	Nombre de poste(s)	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service RH	1	Tout diplôme en BAC + 2, Bac + dans le domaine RH ou Juridique	
Direction générale	1	Tout diplôme en BAC + 2, Bac + 3, ou Bac + 4 dans le domaine Communication ou Evènementiel	12 à 24 mois
Direction générale	1	Tout diplôme en BAC + 2, Bac + 3, ou Bac + 4 dans le domaine Archivistique	12 à 24 mois
Service technique	1	CAP, BEP, Bac Pro, BTS dans le domaine Electricité	12 à 24 mois
Service technique	1	CAP, BEP, Bac Pro, BTS dans le domaine des Espaces Verts	12 à 24 mois
Service technique	1	CAP, BEP, Bac Pro, BTS dans le domaine de la maçonnerie	12 à 24 mois
Service technique	1	CAP, BEP, Bac Pro, BTS dans le domaine chauffage	12 à 24 mois
Service technique	1	CAP, BEP, Bac Pro, BTS dans le domaine des installations sanitaires	12 à 24 mois

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
 Reçu en préfecture le 14/12/2022
 Affiché le
 ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT12-DE

Dans le cas où le recours n'a pu avoir lieu sur l'année scolaire 2022/2023, le recours est reconduit sur l'année scolaire 2023/2024.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable du Comité Technique et des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser le recours à 8 contrats d'apprentissage, répartis sur les années scolaires 2022/2023 et 2023/2024.

Extrait certifié conforme,
 publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 13 décembre 2022

Le Maire,
 Laurent MULLER



Laurent Muller